

Assurance Plaisance

Document d'Information sur le produit d'assurance

Compagnie : Helvetia Assurances SA

Produit : Contrat "Locassurance"

Entreprise d'assurance immatriculée en France et régie par le Code des assurances – Matricule 4022114

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez les conditions contractuelles complètes de ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle qui vous sera remise dès lors que vous effectuerez une demande d'assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le produit « Locassurance » est un contrat d'assurance collective de dommages auquel peuvent adhérer les clients de SGB Finance ou de CGL titulaires d'un contrat de location avec option d'achat. Il est destiné à garantir les pertes et avaries subies par le bateau de plaisance, ainsi que les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pour les dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs à un dommage matériel causés aux tiers par le bateau assuré.



Qu'est-ce qui est assuré ?

LES GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

- ✓ Responsabilité civile : dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, frais de retirement, à hauteur de 7 500 000 €.
- ✓ Pertes et avaries subies par le bateau assuré, pertes et avaries à la coque et aux accessoires, vandalisme.
- ✓ Pertes et avaries à l'appareil moteur si elles résultent d'un événement listé :
 - Bris de l'appareil moteur,
 - Assistance et sauvetage,
 - Frais de renflouement, frais de destruction de l'épave, frais de recherche en mer du bateau assuré,
 - Vol et tentative de vol,
 - Dommages et vol aux biens et effets personnels.
- ✓ Individuelle marine : décès, incapacité permanente totale et frais médicaux du propriétaire du bateau ou souscripteur du contrat, et des personnes transportées gratuitement.
- ✓ Défense et recours à hauteur de 10 000 €.
- ✓ Protection juridique : prise en charge de la défense des intérêts de l'assuré en cas de litige avec un tiers résultant notamment de la vente, de l'achat et de la réparation du bateau assuré.
- ✓ Assistance aux personnes et au bateau : prise en charge des personnes et assistance au bateau assuré en cas de panne ou suite à fortune de mer.

Montant des garanties :

Les principaux plafonds de garanties non variables sont indiqués ci-dessus, la majorité des autres plafonds est convenue entre l'assureur et l'assuré.

Les garanties précédées d'une coche ✓ sont systématiquement prévues au contrat



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Ne sont pas assurés, sauf conventions particulières et prime spéciale :

- ✗ Les sinistres survenus alors que le bateau est utilisé à des fins autres que celles d'agrément personnel.
- ✗ Les sinistres survenus lors de la participation du bateau assuré à des régates dont le parcours excède 150 milles nautiques.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

- ! Les sinistres survenus lorsque la personne chargée de la navigation n'est pas titulaire des documents et/ou permis de conduite exigés par la législation en vigueur.
- ! Les sinistres survenus lorsque les papiers de bord du bateau ne sont pas en règle ou en état de validité.
- ! Les sinistres survenus à l'occasion d'une navigation en solitaire si celle-ci excède 24 heures consécutives.
- ! Les pertes et avaries qui sont la conséquence de la vétusté, d'un défaut caractérisé d'entretien et/ou de surveillance, de gardiennage du bateau assuré.
- ! Les sinistres résultant de la conduite du bateau assuré sous l'emprise d'un état alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants non prescrits médicalement.
- ! Les sinistres résultant de la faute intentionnelle de l'assuré ou de toute personne ayant la garde ou la conduite du bateau.
- ! Les sinistres résultant de guerre civile ou étrangère.
- ! Les amendes ainsi que les frais qui leur sont relatifs.
- ! Les produits consommables.
- ! Les remorques.

PRINCIPALES RESTRICTIONS

- ! Une franchise est susceptible d'être déduite du montant de l'estimation des dommages.
- ! Le seuil de déclenchement de la garantie Protection Juridique est de 250 € sur le plan amiable et de 550 € sur le plan judiciaire.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Dans les limites géographiques suivantes (incluant les voies et plans d'eau de navigation intérieure) sous réserve du respect des catégories de navigation et de conception du bateau assuré :
 - Nord 60° latitude Nord
 - Sud 25° latitude Nord, incluant les Iles Canaries et Madère
 - Est 38° longitude Est
 - Ouest 30° longitude Ouest, incluant les Açores



Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité, de résiliation du contrat, de non garantie ou de réduction de l'indemnité :

A la souscription au contrat

- Répondre exactement à toutes les questions posées par l'assureur dans le questionnaire d'étude de risque.

En cours de contrat

- Payer la prime prévue.
- Déclarer toutes circonstances nouvelles susceptibles d'aggraver le risque ou en créer de nouveaux.
- Informer l'assureur de l'aliénation du bateau.

En cas de sinistre

- Déclarer dans les plus brefs délais tout sinistre susceptible de faire jouer la garantie.
- Prendre toutes mesures nécessaires tendant à limiter le dommage.
- Préserver le recours de l'assureur contre le tiers responsable.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- Les primes sont annuelles et prélevées mensuellement avec les échéances du financement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- Le contrat produit ses effets à la livraison du bateau pour une durée ne pouvant excéder la durée du financement (maximum 180 mois).
- Le contrat prend fin en cas de résiliation par l'une des parties dans les cas et conditions convenues entre elles ou prévues par le Code des assurances, et automatiquement à la fin du contrat de financement quelle qu'en soit la cause.



Comment puis-je résilier le contrat ?

La résiliation doit être effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au représentant de l'assureur ou par envoi recommandé électronique adressé au représentant de l'assureur.

Le contrat peut être résilié annuellement au 1^{er} avril, moyennant un préavis de 2 mois minimum.

L'assuré peut mettre un terme au contrat, sans pénalités, à tout moment à compter de la date de reconduction en adressant une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique au représentant de l'assureur.